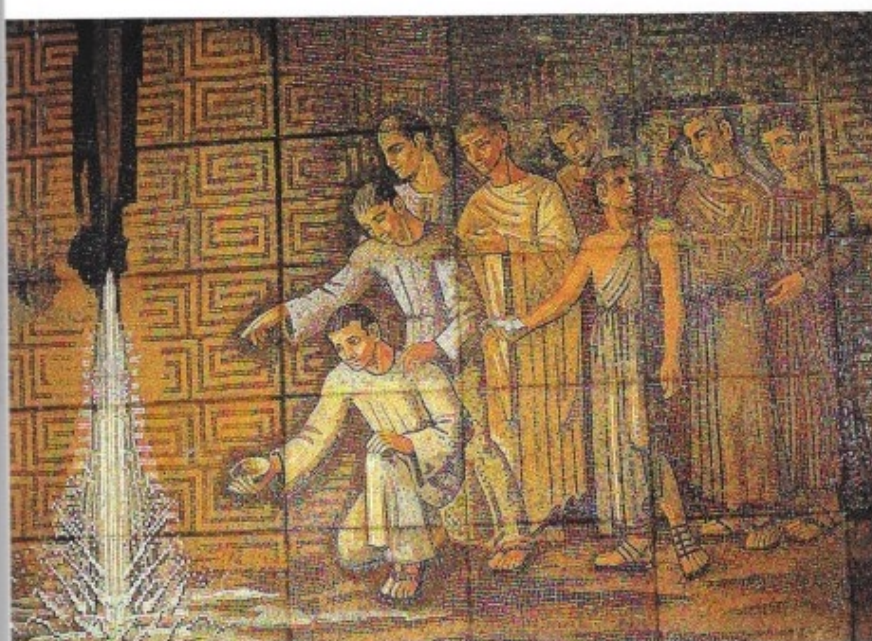


CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES D'HISTOIRE DES IDÉES ET DES INSTITUTIONS POLITIQUES
Collection d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques dirigée par Éric GASPARINI

ÉCRIRE LA CONSTITUTION

IV^{ème} Table Ronde RELHIIP
Réseau de laboratoires d'histoire des idées et des institutions politiques
(CERHIIP, CLHDPP, CREDESPO, CTHIP, CEIR, CERCRID)

Bastia, les 5 et 6 juin 2010



Presses Universitaires
d'Aix-Marseille 

LA RÉDACTION DE LA CONSTITUTION LIGURIENNE (1797-1798)

Par

Jacques BOUINEAU

Professeur à l'Université de La Rochelle (CEIR)

Le texte de la Constitution ligurienne comporte 396 articles, à quoi il convient d'ajouter 20 articles de préambule. Il a acquis force juridique par le référendum du 2 décembre 1797, et est adopté par referendum le 26 janvier 1798. Ainsi naissait officiellement la République ligurienne¹.

Un premier projet², plus long, puisqu'il comportait 412 articles avait fait l'objet d'un débat. De nombreux projets avaient été, par ailleurs, envoyés au gouvernement provisoire et se trouvent actuellement détenus dans le fonds de la bibliothèque universitaire de Gênes³.

Le 21 mai 1797, l'assaut est lancé par le peuple contre le Palais du doge génois ; les idées révolutionnaires françaises, bien implantées dans la ville, venaient de trouver un moment favorable, qui tenait pour beaucoup à ce qui se passait ailleurs en Italie, et singulièrement aux réformes entées en Cispadane par Bonaparte. Consciente de la fragilisation progressive de son pouvoir, l'aristocratie génoise entend clairement l'appel de Bonaparte qui, le 6 juin, invite les représentants génois à le rencontrer sur les bords du lac de Côme, à Mombello, où elle délègue trois émissaires. Là, est signée la « Convention de Mombello », qui prévoit la constitution d'un gouvernement provisoire de 22 membres pour assurer l'intérim⁴, et la rédaction d'une constitution par les soins d'une Commission législative, composée de nobles moins compromis que d'autres avec l'Ancien Régime et d'une majorité de bourgeois, sélectionnés de manière à marginaliser les jacobins les plus radicaux⁵, et

¹ En France, on peut consulter les ouvrages de Giovanni ASSERETO, *La Repubblica Ligure. Lotte politiche e problemi finanziari (1797-1799)*, Torino, Fondazione Luigi Einaudi, 1975, 285 p., Giovanni ASSERETO et Marco DORIA (a cura di), *Storia della Liguria*, Roma, Laterza, 2007, X + 440 p., Antonio RONCO, *Storia della Repubblica Ligure, 1797-1799*, Genova, Sagep Editrice, 1988, 442 p., Giovanni TARILO, *Materiali per una storia della cultura giuridica*, Bologna, Il Mulino, 1973, vol. III/1 (v. p. 77-260, art. de Mario DA PASSANO, *Il processo di costituzionalizzazione nella Repubblica Ligure, 1797-1799*), ainsi que l'article de Henry Bertram HILL, « Les préliminaires de la Constitution ligurienne de 1798 », *AHRF*, XXX (1958), p. 51-57 et le recueil d'articles de Renzo DE FELICE, *Italia giacobina*, Napoli, Edizioni scientifiche italiane, 1965, 413 p.

² Qu'il n'est pas possible de consulter en France. Le document intitulé *Progetto di costituzione per il popolo ligure*, s. l., s. d. et conservé à la BnF sous la cote K-4283, est en fait le texte remanié par Bonaparte et adopté par référendum le 26 janvier 1798 ; Henry Bertram HILL, *op. cit.*, p. 57, parle du 19 janvier et donne comme résultat du vote 100 000 « oui » contre 17 000 « non » il minimise le rôle de Bonaparte dans les corrections (p. 56).

³ *Collezione appunti storici e documenti B-V-20*.

⁴ Art. 6 à 10 de la Convention de Montebello (qui ne comporte que 11 articles) ; v. Antonio RONCO, *op. cit.*, appendice B, p. 390.

⁵ Giovanni ASSERETO et Marco DORIA (a cura di), *op. cit.*, p. 196.

qui doit être choisie par le gouvernement provisoire dans la semaine qui suit l'installation de ce dernier⁶.

Le 20 juin, la Commission législative⁷ est nommée par le gouvernement provisoire, qui vient de s'installer. Elle travaille dans l'urgence. Les pressions sont innombrables : elles émanent de l'opinion publique, mais aussi de la presse. L'affrontement entre ceux qui veulent une mise à l'écart de l'Église et l'autre camp, lui-même troublé par la présence d'un fort courant janséniste⁸, sont passablement violents. La Commission législative termine son travail le 1^{er} août et le présente immédiatement au gouvernement provisoire. 400 copies du projet sont diffusées dans la ville. L'article 402 abolit tout reste de féodalité ; les articles 260-262 prévoient une plus grande égalité dans les successions ; l'article 388 supprime les corporations ; en matière fiscale, l'article 306 envisage « *un sistema daziario uniforme per tutta la Repubblica* » et l'article 307 supprime les gabelles des fruits, légumes, vins, sauf vins précieux et alcools ; l'article 311, étend le privilège de port franc à toute la République. L'article 225 prévoit la suppression de « *alcune camera o corporazione di commercio, o che rappresenti in qualunque maniera gli interessi del commercio* », ce qui ulcère les marchands génois. L'art. 406 qui ordonne la construction des cimetières à l'extérieur des lieux habités, et l'art. 309 qui crée un impôt personnel universel et bien d'autres encore, tendent l'opinion publique⁹.

Par décret du 23 août, la date du référendum sur le texte est fixée au 14 septembre. Le 24 août seize « *Commissari aggiunti* »¹⁰ sont invités à parcourir (avec chacun une escorte de 30 gendarmes) le territoire de la République afin de faire de la propagande et d'informer le gouvernement de l'état de l'opinion publique et du résultat probable du référendum. Il ressort que les pères de famille sont moins opposés au texte qu'il n'aurait pu sembler, mais qu'ils s'opposent toutefois vigoureusement à l'art. 261 qui abolit le majorat. Comme les enquêtes concluent à l'approbation probable du texte constitutionnel, comme l'Église et la noblesse y sont franchement hostiles, une révolte gronde dont la première étincelle part de la colline d'Albaro, située à moins de deux kilomètres du centre de Gênes, et lieu de résidence de bien des familles riches de la ville. La situation devient bientôt explosive. Le 4 septembre, le Comité de Correspondance Intérieure fait parvenir une proclamation aux commissaires en mission en leur annonçant que la consultation prévue pour le 14 septembre est reportée. La violence s'amplifie.

Le 14 septembre, le Général Lannes arrive à Gênes, où il rétablit l'ordre. De nombreux nobles et clercs sont emprisonnés. Un Conseil de Guerre est établi pour juger les insurgés pris les armes à la main. Une fois l'ordre rétabli, il faut encore faire approuver la constitution. Une commission¹¹ est chargée d'apporter les modifications nécessaires, en sollicitant Bonaparte. Le 11 novembre, Bonaparte envoie une lettre à Gênes avec ses remarques sur le projet de constitution. Il ne se contente pas

⁶ Art. 8 de la Convention de Montebello ; v. Antonio RONCO, *op. loc. cit.*

⁷ Cottardo Solari (Président), Giuseppe Laureri, Leonardo Benza, Gian Batista Serra, fra Benedetto Solari, l'évêque de Noli, Filippo Busseti, Giambattista Rebecca, Giuseppe Tommaso Cavagnaro, Tommaso Langlade, Sebastiano Biagini et l'abbé Nicolò Mangini.

⁸ « Qui veut soustraire l'Église génoise à l'autorité pontificale, attribuant l'ordination des clercs aux évêques [...] un peu sur le modèle de l'Église de France depuis la Révolution », précise Antonio RONCO, *op. cit.*, p. 179.

⁹ Giovanni ASSERETO, *op. cit.*, p. 86-90.

¹⁰ Adjoint à Federici, Carrega et Sommariva, qui étaient responsables respectivement du Levant, du Ponant et de l'Oltre Giovi pour formater l'opinion publique.

¹¹ Formée des citoyens Corvetto, Hertuccioni, Lupi, Sommariva et Rossi.

qui suit

ernement

ions sont

la presse.

re camp,

ablement

présente

diffusées

260-262

prime les

adziario

es fruits,

de port

e camera

interessi

donne la

crée un

e².

fixée au

parcourir

afin de

publique

nt moins

is vigou-

eluent à

se y sont

la colline

résidence

sive. Le

lamation

pour le

ordre. De

abli pour

at encore

modifi-

voie une

sente pas

Benedetto

Cavagnaro,

clercs aux

BO RONCO,

Levant, du

de remarques générales, mais entre dans le détail de l'organisation du pouvoir, de la division du territoire et de l'administration de la justice. Quant à la question religieuse, il est très modéré, comme nous le verrons plus bas. Mais certains articles demeurent sans changement : art. 383 [367]¹², 397 [382], 400 [384], 218 [223], 21 [23], 45 [92].

Le 20 novembre, le gouvernement provisoire fait savoir au peuple que la constitution réformée, et approuvée par Bonaparte, lui sera soumise le 2 décembre. La propagande officielle reprend, mais, cette fois, les clercs ne se dressent plus contre le texte, rassurés qu'ils sont par l'art. 4. Les opérations de vote se déroulent sans incidents. Le scrutin est public. Le texte est approuvé par 115 890 « oui » et 1192 « non ».

Dans un premier temps, les membres du gouvernement provisoire continuent à siéger. Vers la mi-janvier, les Directeurs¹³, sont élus par les Assemblées, comme le texte le prévoit. Le 24 février, le nom des ministres est connu officiellement¹⁴.

On dit souvent que le texte de la Constitution ligurienne, à l'image des différents textes des Républiques sœurs, se trouve très fortement inspiré de la Constitution française de l'an III, même si on lui reconnaît traditionnellement plus de spécificités qu'à d'autres constitutions sœurs. L'imitation s'étend d'ailleurs aux règlements intérieurs des Conseils, comme le constate Faipoult¹⁵.

Reprenons le dossier. Il est vrai qu'un peu plus des deux tiers (71,87 %) des articles de la Constitution ligurienne ressemblent, de près ou de loin, à ceux de la constitution du Directoire qui leur a servi de modèle. Mais cela signifie donc qu'un peu moins du tiers (28,13 %) des dispositions n'ont pas suivi les dispositions de la Constitution française de l'an III.

De plus, il ne faut pas aller chercher uniquement dans la Constitution de 1795 le modèle où ont puisé les Génois. On peut voir que la Constitution ligurienne emprunte aux autres constitutions françaises. On peut trouver comme exemple d'emprunt l'article 22¹⁶ de la Constitution ligurienne, qui corrige l'article 6¹⁷ du titre II de la Constitution de 1791.

Parfois, la Constitution ligurienne vient préciser des notions qui n'avaient pas été précisées dans le texte français. Ainsi en va-t-il de la naissance accidentelle d'un fils de citoyen à l'étranger, à qui est reconnue la qualité de Ligurie (art. 15), ce que ne précise pas l'article 8 de la Constitution de l'an III, ni l'article 4 de la

¹² Il s'agit des numéros des articles du projet. Nous indiquons entre crochets, le numéro de la Constitution définitive.

¹³ Luigi Corvetto, Agostino Maglione, Giorgio Ambrogio Molino, Niccolò Lottardi et Paolo Costa, tous hommes modérés voire conservateurs d'après Antonio RONCO, *op. cit.*, p. 236.

¹⁴ Secrétaire général Stefano Emmanuele Sommariva, ministre de la Police Domenico Assereto q. Ignazio, ministre de l'Intérieur et des Finances Giambattista Rossi q. Valentino, ministre des Affaires étrangères et de la Justice Francesco Maria Ruzza, ministre de la Guerre et de la Marine Marco Federici, Commissaire du gouvernement près le Tribunal de cassation Filippo Losno di Albenga. Hommes modérés eux aussi.

¹⁵ *Archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères – Correspondance politique – n° 172 « Gènes, 1797 », cité par Mario DA PASSANO, Il processo..., in Giovanni TARELLO, Materiali..., op. cit., vol. III/1, p. 161. Faipoult avait été envoyé comme ministre plénipotentiaire à Gènes par Bonaparte et y menait une politique active pour y faire passer les idées françaises.*

¹⁶ « *Perdono i diritti di cittadinanza quelli, che ottengono naturalizzazione in paese straniero, o aggregazione o qualunque corporazione estera, che esiga distinzione di nascita o giuramento di fedeltà [...]* ».

¹⁷ « La qualité de citoyen français se perd : 1° Par la naturalisation en pays étranger [...] 4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux ».

Constitution de l'an I, tandis que l'article 2 du titre II de la Constitution de 1791 soumet ce cas de figure à condition¹⁸. Or si les textes de l'an I et de l'an III font découler la citoyenneté du *jus soli*, la Constitution de 1791 associait *jus soli* et *jus sanguinis* ; il faut donc voir, dans l'article 15 de la Constitution ligurienne un retour au principe de 1791 sur le plan intellectuel, et une correction textuelle sur le plan formel.

Mais le texte de 1797 se démarque aussi de certains modèles français.

Au demeurant, la Constitution ligurienne n'emprunte pas au seul modèle français ; d'autres textes italiens ont manifestement été consultés. Celui de la République Cispadane, tout d'abord. Il est ainsi vraisemblable que le rétablissement du cens électoral, nommément désigné, en soit issu, de même que la règle de l'inéligibilité de deux ans que l'on retrouve, ici ou là, dans le texte génois. Cet emprunt pourrait étonner, car la Constitution cispadane était d'essence aristocratique, ce qui n'est pas le cas à Gênes¹⁹, mais la Cispadane fait une large place au confessionnalisme, pomme de discorde des Ligures, et que l'on y retrouve deux Chambres à 60 et 30 membres, certes élues par un suffrage à trois degrés, dont l'une se nomme *Consiglio dei Seniori*²⁰.

Et au-delà des textes, des mesures de circonstances imposent la rédaction des articles. Pensons, par exemple, à l'art. 145, qui prend modèle sur l'art. 134 de la Constitution de l'an III, mais en le complétant, puisque les membres du Directoire ligure ne doivent pas être célibataires, évidemment pour écarter les prêtres²¹. Et puis Bonaparte a aussi laissé son empreinte...

Le texte de la Constitution ligurienne est donc une véritable mosaïque, dont nous allons tenter de reconstituer la filiation, uniquement à l'égard du texte français de l'an III, car aller plus loin dépasserait le cadre imparti à ce travail. Si l'on en reste à cette simple comparaison, on s'aperçoit que le plan de la Constitution ligurienne est le même que celui de la Constitution de l'an III, ainsi que les intitulés, qui deviennent simplement des *capitoli*, alors qu'ils étaient des « titres » en France ; leur ordre est identique, hormis le *capo* XIII qui est le titre XI de la Constitution de l'an III et le *capo* XIV, qui est donc le titre X. Les deux textes présentent une longueur comparable : 396 et 377 articles respectivement. Mais un regard global met en lumière certaines différences : le préambule de la Constitution ligurienne est plus travaillé que la Déclaration des droits et des devoirs de l'an III ; les devoirs de l'homme à l'égard du corps social que l'on retrouve en 1797 ne figurent pas en 1795, et leur esprit s'inspire davantage des principes de 1793. Et si l'on affine le regard, on s'aperçoit que certains articles génois sont des créations par rapport au

¹⁸ « Sont citoyens français [...] ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ; enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique ».

¹⁹ Bien plus, la nouvelle Constitution a pour objet de faire disparaître l'ancien gouvernement aristocratique de Gênes, qui comportait deux conseils (grand Conseil de 400 membres, petit Conseil de 100 sénateurs) et un Conseil exécutif de huit gouverneurs, présidé par un doge élu.

²⁰ Dans son premier état, c'est-à-dire celui qui a été soumis au référendum du 2 décembre 1797, le texte de la Constitution ligurienne prévoit un *Consiglio dei Sessanta*, devenu par la suite *Consiglio dei Giuniori* (60 membres) et un *Consiglio dei Senatori* (30 membres), métamorphosé par la suite en *Consiglio dei Seniori*. La matrice de ces dispositions se trouve dans la Convention de Montebello, qui prévoit deux Conseils de 300 et 150 membres, un pouvoir exécutif reposant entre les mains d'un Sénat, présidé par un doge (art. 2), v. Antonio RONCU, *op. cit.*, appendice B, p. 389.

²¹ Il faut se souvenir que l'art. 45 du projet interdisait aux ecclésiastiques de voter et de remplir des fonctions officielles.

texte modèle, et qu'à l'inverse certains articles de la constitution du Directoire n'ont pas été repris en Italie.

Comment donc ce texte de la Constitution ligurienne a-t-il été écrit ?

Pour répondre à la question, nous allons analyser tous les articles et voir en quoi ils se rapprochent (I) ou comment ils diffèrent (II) de leur source.

I. RESSEMBLANCES

299 articles sur les 416 que compte la Constitution ligurienne (préambule compris), soit 71,87 % du texte, proviennent directement de la Constitution de l'an III. Mais ces articles français n'ont pas été repris de la même manière au-delà des Alpes : certains ont été simplement transposés, tandis que d'autres ont été réécrits, avec des nuances plus ou moins importantes.

- Transpositions

Elles concernent 186 articles, soit 44,71 % de l'ensemble. C'est-à-dire que moins de la moitié du texte reprend en termes identiques ce qui avait été écrit deux ans plus tôt à Paris. Cela vaut aussi bien pour le préambule que pour le texte constitutionnel lui-même.

- Préambule

Seuls quatre articles²² du préambule sur les 20, soit 20 %²³, se présentent comme une traduction plus ou moins fidèle des articles de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de l'an III. Il s'agit de principes désormais bien inscrits dans la vie politique française. Tout d'abord, ce qui n'est pas interdit par la loi est autorisé et nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'autorise pas (art. 6 de la « souveraineté du peuple »)²⁴. Ensuite l'égalité (art. 4²⁵) et la sûreté (art. 6 des « Droits de l'homme en société ») sont définies en termes identiques, ce qui n'est pas le cas de la liberté et de la propriété. Enfin, celui qui viole la loi est en état de guerre contre la société (art. 6 des « devoirs de l'homme en société »).

²² Art. 6 de ceux qui concernent la « souveraineté du peuple » (= art. 7 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de l'an III. À l'avenir, nous donnerons toujours en premier le numéro de l'article de la Constitution ligurienne, suivi entre parenthèse de son équivalent dans le texte français), art. 4 (= art. 3) et art. 6 (= art. 4) des « droits de l'homme en société », et art. 3 (= art. 6) des « devoirs de l'homme en société ».

²³ Rapporté aux 416 articles, cela ne fait plus que 0,96 %.

²⁴ L'archevêque de Gênes avait cherché à revenir sur cette disposition, en rappelant que la religion et l'Église peuvent interdire ce qui est peccamineux, même en l'absence d'interdiction légale ; Antonio RONCO, *op. cit.*, appendice I, p. 400. Quant à savoir ce qu'il faut entendre par « peuple » dans le texte, on peut se reporter à l'art. I de la Convention de Montebello : « [...] la Sovranità risiede nella riunione di tutti i Cittadini del Territorio Genovese », *ibid. loc.*, appendice B, p. 389.

²⁵ Qui découle directement de l'art. 5 de la Convention de Montebello ; v. Antonio RONCO, *op. cit.*, appendice B, p. 390.

- Texte constitutionnel

182 articles de la Constitution ligurienne²⁶ (45,96 %²⁷) transposent, parfois en les traduisant²⁸ simplement, des articles de la Constitution de l'an III.

En règle générale, un article ligurien renvoie à un seul article français, mais tous les cas de figure peuvent se présenter. Il arrive qu'un seul article de 1797 reprenne deux articles (jamais plus) de l'an III. Inversement, deux articles (jamais plus non plus) de la Constitution ligurienne peuvent équivaloir à un seul article de la Constitution française.

Les grands principes constitutionnels sont les mêmes, comme l'unité et l'indivisibilité de la République (art. 1/1²⁹), le caractère permanent du Corps législatif (art. 76/59), la proposition de loi qui n'appartient qu'à un Conseil (art. 94/76), l'immunité parlementaire (art. 127/110), la place des ministres (art. 166/151-152), l'interdiction faite au pouvoir judiciaire de créer la loi (art. 216/203), la gratuité de la justice (art. 219/205), le rôle fiscal du Directoire (art. 288/307) ; sont communs aussi

²⁶ Art. 1 (= art. 1), art. 2 (= art. 2), art. 25 (= art. 14), art. 26 (= art. 16), art. 31 (= art. 18), art. 35 (= art. 22), art. 36 (= art. 23), art. 38 (= art. 25), art. 40 (= art. 26), art. 44 (= art. 32), art. 49 (= art. 34), art. 54 (= art. 39), art. 55 (= art. 40), art. 58 (= art. 42), art. 61 (= art. 45), art. 62 (= art. 46), art. 64 (= art. 48), art. 65 (= art. 49), art. 67 (= art. 51), art. 68 (= art. 52), art. 73 (= art. 56), art. 75 (= art. 58), art. 76 (= art. 59), art. 77 (= art. 60), art. 78 (= art. 61), art. 79 (= art. 62), art. 80 (= art. 63), art. 83 (= art. 65), art. 85 (= art. 67), art. 86 (= art. 68), art. 87 (= art. 69), art. 88 (= art. 72), art. 91 (= art. 73), art. 94 (= art. 76), art. 95 (= art. 77), art. 96 (= art. 78), art. 98 (= art. 80), art. 99 (= art. 81), art. 102 (= art. 86), art. 103 (= art. 87), art. 104 (= art. 89), art. 105 (= art. 90), art. 108 (= art. 92), art. 109 (= art. 93), art. 110 (= art. 94), art. 111 (= art. 95), art. 112 (= art. 96), art. 113 (= art. 97), art. 114 (= art. 98), art. 115 (= art. 99), art. 116 (= art. 100), art. 117 (= art. 101), art. 118 (= art. 102), art. 120 (= art. 103), art. 121 (= art. 104), art. 127 (= art. 110), art. 128 (= art. 111), art. 129 (= art. 112), art. 130 (= art. 113), art. 131 (= art. 114), art. 132 (= art. 115), art. 133 (= art. 116), art. 134 (= art. 117), art. 135 (= art. 118), art. 136 (= art. 119), art. 138 (= art. 121), art. 139 (= art. 123), art. 140 (= art. 128), art. 141 (= art. 129), art. 142 (= art. 130), art. 147 (= art. 137), art. 148 (= art. 138), art. 155 (= art. 142), art. 156 (= art. 143), art. 157-159 (= art. 144), art. 160 (= art. 145), art. 161 (= art. 146), art. 162 (= art. 147), art. 164 (= art. 149), art. 166 (= art. 151-152), art. 167 (= art. 157), art. 168-169 (= art. 158), art. 172 (= art. 161), art. 173 (= art. 162), art. 176 (= art. 167), art. 177 (= art. 169), art. 178 (= art. 171), art. 180 (= art. 163), art. 188 (= art. 175), art. 193 (= art. 188), art. 206 (= art. 189), art. 207 (= art. 199), art. 215 (= art. 202), art. 216-217 (= art. 203), art. 218 (= art. 204), art. 219 (= art. 205), art. 221 (= art. 207), art. 224 (= art. 210), art. 225 (= art. 211), art. 228 (= art. 213), art. 231 (= art. 215), art. 235 (= art. 222), art. 236 (= art. 223), art. 237 (= art. 224), art. 238 (= art. 225), art. 239 (= art. 226), art. 240 (= art. 227), art. 241 (= art. 228), art. 242 (= art. 229), art. 243 (= art. 230), art. 244 (= art. 231), art. 245 (= art. 232), art. 250 (= art. 255), art. 251 (= art. 256), art. 253 (= art. 264), art. 255 (= art. 265-266), art. 256 (= art. 267-268), art. 258 (= art. 270), art. 259 (= art. 271), art. 261 (= art. 273), art. 262 (= art. 274), art. 263 (= art. 275), art. 264 (= art. 276), art. 266 (= art. 277), art. 267 (= art. 278-279), art. 268 (= art. 280), art. 269 (= art. 282), art. 271 (= art. 283), art. 272 (= art. 281), art. 276 (= art. 285), art. 277 (= art. 286), art. 278 (= art. 288), art. 279 (= art. 290), art. 280 (= art. 291), art. 281 (= art. 293 et 295), art. 288 (= art. 307), art. 289 (= art. 308), art. 290 (= art. 309), art. 292 (= art. 312), art. 293 (= art. 313), art. 296 (= art. 318-319), art. 297 (= art. 320), art. 299 (= art. 322), art. 300 (= art. 323), art. 301 (= art. 324), art. 314 (= art. 299), art. 321 (= art. 326), art. 322 (= art. 327), art. 323-324 (= art. 328), art. 325 (= art. 329), art. 327 (= art. 331), art. 330 (= art. 336), art. 331 (= art. 337), art. 332 (= art. 338), art. 338 (= art. 345), art. 339 (= art. 340), art. 340 (= art. 341), art. 343 (= art. 346), art. 347-348 (= art. 348), art. 349 (= art. 349-350), art. 357 (= art. 351), art. 360 (= art. 365), art. 361 (= art. 366), art. 362 (= art. 367), art. 363 (= art. 368), art. 364 (= art. 370), art. 371 (= art. 360), art. 372 (= art. 361), art. 373 (= art. 362), art. 377 (= art. 356), art. 378 (= art. 357), art. 381 (= art. 353), art. 383 (= art. 374), art. 387 (= art. 375), art. 395 (= art. 376), art. 396 (= art. 377).

²⁷ 43,75 % rapporté à l'ensemble du document (préambule plus texte constitutionnel).

²⁸ Mais nous sommes loin de ce qui se passera l'année suivante dans la Constitution romaine : cf. notre article, « L'Antiquité dans la Constitution romaine du 20 mars 1798 », *Méditerranéennes* n° 32, 2002, p. 133-161.

²⁹ Le premier chiffre renvoie à la Constitution ligurienne, le second à la Constitution française.

une certaine déontologie, comme l'interdiction du vote par procureur (art. 31/18), de la brigue (art. 44/32), de la rigueur excessive lors des arrestations (art. 245/232), la procédure de la déclaration de guerre (art. 321/326), mais aussi des détails d'organisation, comme le remplacement des membres des administrations municipales (art. 193/188) ou le lieu de réunion de l'Assemblée de révision constitutionnelle (art. 339/340)...

L'art. 357³⁰ est une traduction de l'art. 351 de la Constitution de l'an III, imposé malgré les remarques de l'archevêque de Gênes, qui rappelait que le pape était supérieur à tous les évêques et à tous les fidèles, et chaque évêque aux autres pasteurs et aux simples fidèles³¹.

- Nuances

113 articles de l'ensemble ligurien (soit 27,16 %) découlent manifestement de la Constitution de l'an III, mais aussi bien dans le préambule que dans le texte constitutionnel, présentent des variations qui dépassent la simple reformulation.

- Préambule

Presque un tiers du préambule³² emprunte aux dispositions françaises avec des nuances.

À ces six articles, il convient d'ajouter la phrase initiale du préambule³³, qui se rapproche bien plus de l'esprit de 1789 que de celui de 1795. La formulation de l'an III était beaucoup plus lapidaire³⁴, mais la Déclaration de 1789 était beaucoup plus théorique : elle envisageait « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'homme [...] », elle faisait référence au bonheur, qui se retrouve en 1797 dans l'art. 1 des « Droits de l'homme » ; mais les Ligures partent de la réalité : ils se situent en rupture par rapport à un passé aristocratique³⁵. Différence de taille, enfin, les français ne parlent que de l'Être suprême depuis 1789, là où les Italiens continuent à se référer à Dieu. Dans le premier projet, il était question de « *Divinità* » ; l'archevêque de Gênes fait remarquer que le mot est commun aux idolâtres³⁶.

Quelles sont les autres nuances ? Nous ne citerons évidemment pas tous les articles, mais deux simplement qui nous paraissent plus particulièrement

³⁰ « Non esiste tra i cittadini alcuna superiorità fuori che quelle dei funzionari pubblici e relativamente all'esercizio delle loro funzioni ».

³¹ Antonio RONCO, *op. cit.*, appendice I., p. 402.

³² 30 % pour être exact – ce qui représente 1,44 % de l'ensemble (préambule et Constitution) ligurien – puisque six articles sont concernés : art. 1, 3 et 5 des « Droits de l'homme en société » (= art. 1, 2 et 5 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de l'an III) et art. 1, 2 et 4 des « devoirs de l'homme en société » (= art. 2, 3 et 4 des « devoirs » de l'an III).

³³ « Il popolo ligure considerando, che il passato suo avvilimento è provenuto dall'essere stato soggetto ad un governo aristocratico, ereditario, e di essersi separato in classi differenti, ha stabilito di non formare in avvenire, che una sola famiglia coll'adottare una Costituzione fondata su i veri principii della libertà e dell'uguaglianza : pertanto riconosce e proclama solennemente al cospetto di Dio i seguenti principii [...] ».

³⁴ « Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la Déclaration suivante des Droits et des devoirs de l'homme et du citoyen ».

³⁵ On peut consulter sur ce sujet : Antonio GIBELLI et Paride RUGAFIORI (a cura di), *Storia d'Italia. Le regioni dall'Unità a oggi. La Liguria*, Torino, Giulio Einaudi editore, 1994, XX + 1034 p.

³⁶ « [...] e potrebbe offendere alcuno. Meglio quindi sarebbe usare altra espressione più precisa, più propria e più conforme alla Divina Maestà », ASG, Rep. Lig. F 493, cité par Antonio RONCO, *op. cit.*, appendice I., p. 400.

intéressants. La formulation de l'art. 2 des « Droits de l'homme en société »³⁷ est en vérité bien plus la transposition de l'art. 2 de la Déclaration de 1793³⁸ que celle de l'art. 1 de la Déclaration de 1795³⁹ ; en revanche, l'esprit de 1797 est une sorte d'hybride entre 1793 et 1795 : en 1793, on fait passer l'égalité avant la liberté, alors qu'en 1797, comme en 1795, c'est l'inverse ; mais en 1797, à la différence de 1793 et de 1795, la propriété surpasse la sûreté. Deuxième exemple : l'art. 1 des « devoirs de l'homme en société »⁴⁰, qui rappelle certes l'art. 2 des devoirs de l'an III⁴¹ – mais en France c'est la « nature » qui est la cause, alors qu'à Gênes la limite est morale –, mais aussi, dans la rédaction, qui se rapproche beaucoup de l'art. 6 de la Déclaration de l'an I⁴².

- Texte constitutionnel

107 articles⁴³, soit 27,02 %⁴⁴, s'inspirent de la Constitution de l'an III, sans y être cependant absolument fidèles.

Ces nuances sont particulièrement nombreuses dans les articles qui concernent les Assemblées électorales art. 28 *sq.*), le Directoire (art. 144 *sq.*), l'instruction publique (art. 304 *sq.*)...

Il peut s'agir tout d'abord de la mise en forme des articles ; par exemple, les articles 10-13 de la Constitution figure reprennent l'art. 5 de la Constitution française, tandis que l'art. 39 de 1797 reprend les art. 29 et 37 de l'an III. Certains articles français sont repris, mais intervertis ; par exemple, les art. 31 et 30 français deviennent l'art. 43 ligure.

³⁷ « Questi sono : la libertà, l'egualgiustizia, la proprietà, la sicurezza ».

³⁸ « Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété ».

³⁹ « Les Droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété ».

⁴⁰ « I diritti altrui sono il limite morale dei nostri e il principio dei doveri. Si adempiono questi col rispettar quelli. Il loro fondamento è in questa massima : fa costantemente agli altri il bene che vorresti ricevere. Non fare ad altri il male che vorresti fatto a te stesso ».

⁴¹ « Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir ».

⁴² « La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait ».

⁴³ Art. 8 (= art. 3), art. 10-13 (= art. 5), art. 21 (= art. 15), art. 22 (= art. 12), art. 23 (= art. 13), art. 29-30 (= art. 17), art. 32 (= art. 19), art. 33 (= art. 20), art. 34 (= art. 21), art. 37 (= art. 24), art. 39 (= art. 29 et 37), art. 41 (= art. 27), art. 42 (= art. 28), art. 43 (= art. 31-30), art. 47 (= art. 33), art. 48 (= art. 35), art. 50-51 (= art. 36), art. 56 (= art. 41), art. 59 (= art. 43), art. 60 (= art. 44), art. 63 (= art. 47), art. 66 (= art. 50), art. 69 (= art. 53), art. 72 (= art. 70-71), art. 74 (= art. 57), art. 81-82 (= art. 64), art. 84 (= art. 66), art. 92 (= art. 74 et 84), art. 93 (= art. 75), art. 97 (= art. 79), art. 100 (= art. 83), art. 101 (= art. 85), art. 106 (= art. 91), art. 122 (= art. 105), art. 123 (= art. 106), art. 124 (= art. 107), art. 125-126 (= art. 108), art. 137 (= art. 120), art. 143 (= art. 131), art. 144 (= art. 132), art. 145 (= art. 134), art. 149 (= art. 139), art. 150-152 (= art. 140), art. 153-154 (= art. 141), art. 163 (= art. 148), art. 165 (= art. 150), art. 170 (= art. 159), art. 171 (= art. 160), art. 174 (= art. 165), art. 175 (= art. 166), art. 179 (= art. 172-173), art. 189 (= art. 176), art. 194 (= art. 185), art. 198 (= art. 200), art. 208 (= art. 191), art. 210 (= art. 192), art. 212 (= art. 193), art. 214 (= art. 201), art. 220 (= art. 206), art. 222 (= art. 208), art. 226 (= art. 212), art. 229 (= art. 214), art. 232 (= art. 216), art. 234 (= art. 238), art. 249 (= art. 254), art. 252 (= art. 261-263), art. 257 (= art. 269), art. 260 (= art. 272), art. 270 (= art. 284), art. 284-285 (= art. 302-303 et 306), art. 291 (= art. 311), art. 294 (= art. 315-316), art. 295 (= art. 317), art. 298 (= art. 321), art. 303 (= art. 325), art. 304-306 (= art. 296), art. 308-309 (= art. 297), art. 312 (= art. 298), art. 318 (= art. 300), art. 319 (= art. 301), art. 326 (= art. 330), art. 328 (= art. 333), art. 329 (= art. 334), art. 341 (= art. 342), art. 342 (= art. 344 et 347), art. 346 (= art. 349), art. 354 (= art. 372), art. 359 (= art. 364), art. 366 (= art. 371), art. 368 (= art. 359), art. 370 (= art. 359), art. 374 (= art. 355), art. 380 (= art. 335).

⁴⁴ Et 25,72 % de l'ensemble.

Il s'agit parfois de nuances terminologiques. Ainsi, les *giurisdizioni* du territoire ligure (art. 8) sont l'équivalent des départements français (art. 3), et l'on parle du *Consiglio de' Sessenta*, et non du Conseil des Cinq-Cents...

Il peut s'agir aussi de nuances de détail : ainsi les *comizii* sont constitués avec la nomination d'un Président, de deux secrétaires et de deux scrutateurs (art. 34), là où les Assemblées primaires se contentent d'un secrétaire, mais ont besoin de trois scrutateurs (art. 21) ; quant aux *comizii elettorali*, ils se réunissent le 10 mai en Ligurie, alors que c'est le 20 germinal (c'est-à-dire le 9 avril) pour les Assemblées électorales françaises ; le *Consiglio de' Sessenta* ne peut se réunir si 30 membres ne sont pas présents (c'est-à-dire la moitié) (art. 93), alors que pour le Conseil des Cinq-Cents il en suffisait de 200 (moins de la moitié) (art. 75).

Il peut aussi parfois s'agir de nuances de bon sens, tenant compte des différences objectives, par exemple celles qui concernent le nombre des électeurs nommés dans les Assemblées primaires, qui tiennent évidemment compte de la population globale : un électeur pour 30 citoyens à Gênes (art. 47), un pour 200 en France (art. 33).

Il peut s'agir également de nuances qui trahissent des priorités différentes. À titre d'exemple, il est intéressant de rapprocher l'art. 63⁴⁵ de l'art. 47⁴⁶.

Mais il peut aussi s'agir de nuances plus significatives : par exemple celle qui engage la responsabilité du *Direttorio* pendant quatre ans en cas de publication d'un texte de lois qui ne respecte pas les formes prévues (art. 143), alors que celle du Directoire dure six ans (art. 131) ; mais si le texte français prévoit de ne pas appliquer ces dispositions aux actes d'urgence, tel n'est pas le cas à Gênes, où ces derniers ne sont pas envisagés. Par exemple encore celle qui exclut les membres de la même famille du *Direttorio* concomitamment et pendant deux ans à la sortie de charge (art. 149), alors que l'interdit court pendant cinq ans pour les membres du Directoire (art. 139).

L'intervalle de deux ans au moins exigé pour la réélection des commissaires à la trésorerie nationale (art. 294), alors que l'art. 316 de la Constitution de l'an III autorise la réélection immédiate, serait-elle une réaction contre la pratique qui autorisait, dans l'ancienne Constitution génoise, la réélection immédiate et indéfinie des huit gouverneurs ? Cela pourrait venir conforter l'art. 149, qui exige deux ans d'intervalle pour la succession d'un membre de la même famille à un poste de Directeur⁴⁷, et les cinq ans exigés pour se succéder à soi-même dans ce même poste⁴⁸.

II. DIFFÉRENCES

Elles peuvent être de deux ordres. Tout d'abord, certains articles de l'an III ont manifestement servi de contre modèle pour le texte de 1797. Il s'agit, en principe, dans ce cas de divergences de nature idéologique. Ensuite, une lecture attentive des textes permet de constater que tous les articles de 1795 ne se retrouvent pas en 1797 et que certains articles de 1797 ne prennent pas leur racine en 1795.

⁴⁵ « È incompatibile la qualità di membro del corpo legislativo coll'esercizio di un'altra funzione pubblica ; è pure incompatibile colle qualità di sacerdote addetto a cura di anime, ed obbligato a residenza ».

⁴⁶ « Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République ».

⁴⁷ Ce qui rapproche de l'art. 139 de la Constitution de l'an III, qui en exigeait cinq.

⁴⁸ Art. 148 de la Constitution ligurienne, conforme sur ce point à l'art. 138 de la Constitution française.

- Contradictions

Elles ne sont pas très nombreuses, puisqu'on ne relève que 16 articles (soit 3,85 %), mais elles doivent être examinées avec attention, tant dans le préambule que dans le texte constitutionnel.

- Préambule

Un article (soit 5 %... ou 0,24 % de l'ensemble) (art. 3 des « devoirs du corps social ») contredit l'article 8 des devoirs de l'an III, pour prendre modèle sur les articles 21 et 22 de la Déclaration de l'an I.

Il faut tout d'abord remarquer qu'en l'an III, il n'est nulle part question d'éventuels devoirs du corps social ; les devoirs n'y pèsent que sur la tête des citoyens à l'égard de la société.

Le texte figure est ainsi rédigé : « *La società deve i mezzi per sussistere agli indigenti e l'istruzione a tutti i cittadini* ». Cette attention portée aux « droits sociaux » heurte sensiblement la disposition du temps du Directoire : « C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social ». En revanche, la Déclaration de 1793, qui innovait sur ce point par rapport à celle de 1789, stipulait : « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler » (art. 21) ; « L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens » (art. 22). Dans le premier projet de Constitution ligurienne, quinze articles (art. 328-342) s'intéressaient à l'instruction publique.

- Texte constitutionnel

15 articles (soit 3,79 %) du texte constitutionnel figure⁴⁹ s'opposent directement à ceux qui les ont manifestement inspirés en l'an III.

La première opposition tient à la religion. L'art. 4 de la Constitution ligurienne dispose : « *La repubblica ligure conserva intatta la religione cristiana-cattolica, che professa da secoli* », tandis que les Français écrivent en l'an III : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun » (art. 354). L'art. 4 de la Convention de Mombello stipule de ne rien faire qui soit contraire à la religion catholique. Mais Solari, sous le pseudonyme de David Morechio, écrit un article dans lequel il explique : « *mantenere salva la religione altro non significa fuorché rispettarla e non statuire nessuna sanzione civile contro chi la esercita [...]. La Libertà di coscienza consiste nel professare quella religione che ognuno crede [...]. La intolleranza è incompatibile con la democrazia* »⁵⁰. Ce qui signifie que tous les cultes devraient être autorisés à parité. Une réponse très violente du pourtant janséniste Degola lui fait écho, qui ne veut voir autorisée que la seule religion catholique.

⁴⁹ Art. 4 (= art. 354), art. 20 (= art. 11), art. 70 (= art. 54), art. 181 (= art. 174), art. 192 (= art. 186-187), art. 195 (= art. 177-179 + 182-183), art. 196 (= art. 190), art. 199-200 (= art. 180), art. 201 (= art. 181), art. 254 (= art. 259), art. 334-337 (= art. 339 et 343).

⁵⁰ Antonio RONCO, *op. cit.*, p. 180.

Puisqu'il faut aller vite et que l'opinion publique est survoltée, le plus sage consiste à transposer en l'adaptant le texte de l'an III. L'art. 4 du projet de constitution dispose : « *La Repubblica Ligure conserva la Cristiana Cattolica Religione e il di lei pubblico culto* », et l'art. 398 : « *I beni ecclesiastici, di qualunque natura – stabiliva – sono beni della Nazione che li ha destinati alle spese del culto ed al mantenimento de' Ministri del medesimo. Ma la Nazione, in caso di bisogno, può destinare questi beni ad altri usi e provvedere, in quella maniera che meglio stima alle spese di Culto ed al mantenimento dei Ministri* »⁵¹. Dans un rapport anonyme⁵² adressé de Novi (Oltre Giovi) au Commissaire Sommariva à Gavi, il est préconisé au gouvernement provisoire de prendre un décret modificatif des art. 4 et 5, en ces termes : art. 4 « *La Repubblica ligure conserva nella sua purità la Cristiana Cattolica Religione e il di lei pubblico culto* » ; art. 5⁵³ « *Non permette che alcuno sia molestato per opinioni religiose innocue al Cattolicesimo e al buon costume e per l'esercizio privato di altri culti [...]* ». Ces deux modifications sont influencées par l'évêque de Tortona.

Bonaparte adopte des mesures iréniques⁵⁴. Il suggère de supprimer les art. 403 et 404⁵⁵, qui devraient faire l'objet d'une loi séparée, et les rapports entre l'Église et l'État d'un concordat. Sur la suggestion de Bonaparte, Ruzza, Corvetto et Lupi, l'art. 398 est supprimé⁵⁶. L'art. 4 est modifié : la religion catholique est conservée « *intatta* »... ce qui veut dire tout et rien, mais les clercs ne réussissent pas à obtenir autre chose que des assurances orales, et au demeurant, les clercs ne figurent pas au nombre des citoyens actifs.

Nous tirons notre deuxième exemple du cens. L'art. 20 de la Constitution ligurienne dispose que : « *I soli cittadini attivi possono votare nei comizi del popolo [...]* », là où l'art. 11 de la Constitution de l'an III précise simplement : « Les citoyens français peuvent seuls voter dans les Assemblées primaires [...] », mais où l'art. 8 du même texte exigeait, pour être citoyen français, de payer « une contribution directe, foncière ou personnelle [...] ». On remarque donc que l'expression « citoyen actif » a disparu du texte français, mais que la réalité demeure, là où à Gênes on conserve et le mot et l'idée.

En fait, le premier projet de Constitution génoise était plus proche de la philosophie de l'an III, tout en allant même plus loin, puisqu'il exigeait simplement la possession d'un emploi donnant lieu à un salaire quotidien (art. 45). C'est sous le poids de la réaction cléricale et nobiliaire que le libellé de l'article a été modifié.

⁵¹ Qui doit être complété par les art. 403 : « *La collazione dei benefici e impieghi ecclesiastici nella Repubblica è gratuita e indipendente dalla Curia Romana, e non può aver luogo che in favore di Cittadini Liguri* » et 404 : « *Le dispense de' matrimoni, e ogni altra dispensa di qualunque sorta, le ordinazioni dei Preti sono indipendenti dalla Curia Romana : si accordano queste dispense, quando hanno luogo, gratuitamente, da' Vescovi delle rispettive Diocesi* ».

⁵² Cité par Antonio RONCO, *op. cit.*, p. 188.

⁵³ Henry Bertram HILL, *op. cit.*, y voit « peut-être l'œuvre d'un membre influent du gouvernement provisoire, nommé Solari, qui était évêque de Noli et un réformateur bien connu », p. 55, n° 11.

⁵⁴ Il écrit : « *Noi basta non far niente contro la Religione, bisogna ancora non dare alcun motivo d'inquietudine alle coscienze più timide e delicate, né alcun'arma agli uomini male intenzionati* ».

⁵⁵ Contre lesquels avait fulminé l'archevêque de Gênes, Antonio RONCO, *op. cit.*, appendice L, p. 404-405.

⁵⁶ « L'archevêque de Gênes s'y était violemment opposé, en excipant [...] du droit de propriété » ; Antonio RONCO, *op. cit.*, appendice L, p. 403.

- Articles non repris d'un texte à l'autre

Comme nous l'avons remarqué ci-dessus, la Constitution de 1797 crée des règles qui n'avaient pas été envisagées dans le texte français de l'an III. À l'inverse, un certain nombre de dispositions de la Constitution de 1795 sont absentes du texte ligurien. À titre anecdotique, on remarquera que l'art. 358 de 1797 n'existe pas dans le texte de 1795, tandis que l'art. 358 de 1795 n'a pas été repris en 1797...

- Créations de la Constitution ligurienne

Elles représentent environ un quart de l'ensemble : 101 articles (soit 24,28 %), répartis tant dans le préambule que dans le texte constitutionnel.

Préambule

Neuf articles du préambule⁵⁷ (soit 2,16 % de l'ensemble, mais 45 % du préambule) sont empruntés soit à la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, soit à celle de 1793.

Cinq d'entre eux viennent de 1789⁵⁸. Il s'agit dans tous les cas des grands principes révolutionnaires français que l'on juge opportun de reprendre plutôt dans la formulation de 1789 que dans celle de l'an III.

Trois procèdent de l'an I⁵⁹. Un quatrième article doit retenir l'attention. Il s'agit de l'art. 1 de la souveraineté du peuple ligure, qui est ainsi rédigé : « *La sovranità è l'esercizio della volontà generale : risiede essenzialmente nel popolo [...]* ». L'art. 3 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'où est tiré l'article précédent, disposait : « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation [...] ». Le passage de la nation au peuple se fait en France entre 1791 et 1793 ; si l'on en veut une preuve, il suffit de comparer l'art. 1 du titre III de la Constitution de 1791 (« La souveraineté [...] appartient à la nation [...] ») et l'art. 2 de la Constitution de 1793 (« Le peuple français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté [...] »).

Texte constitutionnel

92 articles (soit 23,23 %) de la Constitution ligurienne⁶⁰ n'existaient pas dans la Constitution française de l'an III.

L'art. 223⁶¹, qui correspond à l'art. 218 du premier projet, a été attaqué par l'archevêque de Gênes, qui y voyait une attaque contre la Vraie Foi et contre

⁵⁷ Art. 1, 5, 7 de la « souveraineté du peuple », art. 1 des « Droits de l'homme en société », art. 1 et 2 des « devoirs du corps social ».

⁵⁸ L'art. 2 de la Constitution de 1797 provient de l'art. 3 de la Déclaration des Droits de l'homme de 1789, l'art. 3 de l'art. 3 de la même Déclaration, l'art. 4 et l'art. 5 de l'art. 6 (de la Déclaration, toujours) et l'art. 7 vient de l'art. 7 de la Déclaration.

⁵⁹ L'art. 1 des Droits de l'homme en société reprend l'art. 1 de la Déclaration de l'an I ; l'art. 1 des devoirs du corps social reprend l'art. 23 de la Déclaration de l'an I et l'art. 2 des mêmes devoirs reprend l'art. 24 de la même Déclaration.

⁶⁰ Art. 3, 5-7, 9, 14-19, 24, 27-28, 45-46, 52-53, 57, 71, 89-90, 107, 119, 146, 182-187, 190-191, 197, 202-205, 209, 211, 213, 223, 227, 230, 233, 246-248, 265, 273-275, 282-283, 286-287, 302, 307, 310-311, 313, 315-317, 320, 333, 344-345, 350-353, 355-356, 358, 365, 367, 369, 375-376, 379-382, 384-386, 388-394.

l'Église, qui tient de Dieu « una giurisdizione spirituale, ma visibile e indipendente dalla Podestà temporale »⁶¹, et cette juridiction implique un pouvoir judiciaire.

L'art. 9 du texte ligure reprend le système de l'alternat, qui se trouvait dans la loi des 26 février-4 mars 1790 qui créait les départements en France ; mais une différence de taille sépare les deux textes : en France il ne s'agissait que de cas particuliers, quand il n'avait pas été possible de déterminer le chef-lieu de manière indiscutable⁶², tandis que le texte de 1797 établit l'alternat de manière systématique⁶³. Le système de l'alternat ne figure pas, en tout état de cause, dans le texte constitutionnel de l'an III.

Certains articles du texte ligure n'existent pas dans le texte français de l'an III parce qu'ils transposent en forme constitutionnelle une volonté de Bonaparte. Tel est le cas de l'art. 313 sur les professeurs de l'Institut national, ou celui de l'art. 317 qui crée un Institut militaire.

- Dispositions de la Constitution de l'an III absentes dans la Constitution ligurienne

Sur les 377 articles (408 en incluant la Déclaration des droits et des devoirs) de la Constitution de l'an III, 64 articles (15,69 %) ne sont pas repris dans la Constitution ligurienne.

Déclaration

Quatre articles (12,90 %⁶⁴) de la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen⁶⁵ ne se retrouvent ni dans le préambule, ni dans le texte constitutionnel ligure. Ces articles traduisaient, en France, le triomphe des propriétaires, ce qui ne correspond pas exactement à la philosophie du texte de 1797, même si, comme on l'a vu, les hommes au pouvoir sont des modérés.

Mais il faut aussi remarquer l'absence de l'art. 11⁶⁶ de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, article devenu l'art. 7 de celle de l'an I, supprimé en l'an III, rétabli dans l'art. 3 du premier projet ligure, attaqué par l'archevêque de Gênes⁶⁷, et finalement absent du texte officiel.

⁶¹ Et surtout son alinéa deux : « La repubblica non conosce altro potere giudiziario, che quello stabilito dalla costituzione ».

⁶² Antonio RONCO, *op. cit.*, appendice L, p. 401.

⁶³ Par exemple : La Rochelle et Saintes pour la Charente-Inférieure, Bergerac et Périgueux pour la Dordogne, Dax et Mont-de-Marsan pour les Landes...

⁶⁴ « Il capo luogo della giurisdizione potrà sopra una disposizione del corpo legislativo cambiarsi ogni due anni, trasportandolo nei differenti comuni d'ogni giurisdizione ».

⁶⁵ Mais seulement 0,98 % si l'on considère les 408 articles formés par la Déclaration et le texte constitutionnel.

⁶⁶ Art. 5, 7-9 de la Déclaration des devoirs de l'an III.

⁶⁷ « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

⁶⁸ Au motif que la liberté d'expression, quand elle consiste à énoncer des choses contraires à la religion ou à attaquer les bonnes mœurs, cause un scandale au « prochain » et s'oppose à la juridiction ecclésiastique.

Texte constitutionnel

60 articles (15,92 %⁶⁹) de la Constitution de l'an III⁷⁰ ne se retrouvent pas dans la Constitution ligurienne.

Certains d'entre eux concernent des réalités spécifiquement françaises, qui n'ont évidemment pas lieu de se trouver dans le texte ligure. Tel est le cas des articles consacrés aux colonies françaises art. 6-7, 155-156, 314, ou ceux qui visent les communes divisées en plusieurs municipalités (art. 184), ou celui enfin qui traite des biens des émigrés (art. 373). Il peut aussi s'agir de traits spécifiques à la centralisation française : articles 189, 194-198 ; ou bien liés à l'organisation judiciaire (art. 217-221, 233-237, 239-253, 258, 260).

D'autres peuvent apparaître secondaires, comme l'art. 4 relatif à la surface des départements.

Certaines absences sont en revanche plus intéressantes à relever, comme celle de l'art. 9 qui attribue de droit la citoyenneté active à ceux qui se sont battus pour les valeurs de la République.

Plus intéressantes encore sont celles qui visent à éviter la mainmise de certains sur le corps politique : l'art. 55, par exemple, qui interdit à quiconque d'être membre du Corps législatif pendant plus de six années consécutives, ou l'art. 136 qui interdit aux membres du Corps législatif de devenir Directeurs ou ministres.

D'autres encore peuvent apparaître comme la marque d'un excès de scrupule juridique, comme celles des articles 88, 124-127, 164, 304-305...

Certaines qui contreviendraient à la situation particulière de la République ligure, comme la disposition de l'art. 289 sur l'interdiction du commandement unique des armées, ou celle des articles 292 sur la force publique, et 294 sur l'appel à la garde nationale en cas de danger.

Mais il y en a une dont l'absence tombe sous le sens à Gênes, celle de l'art. 352 : « La loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux Droits naturels de l'homme ». Celle de l'art. 358, qui garantit l'inviolabilité des propriétés peut être rapprochée de la précédente. Dans les deux cas, il s'agit de définir un certain type de société qui n'est pas exactement le même en deçà et au-delà des Alpes.

⁶⁹ Mais 14,71 % rapporté à l'ensemble.

⁷⁰ Art. 4, 6-7, 9, 55, 82, 88, 109, 122, 124-127, 133, 135-136, 153-156, 164, 168, 184, 189, 194-198, 209, 217-221, 233-237, 239-253, 258, 260, 289, 292, 294, 304-305, 310, 314, 332, 352, 358, 363, 369, 373.